

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session de la Chambre Consultative.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.

JUSTICE :

Frère Thomas l'illyrien, Discours prononcé par M. Trotabas, Juge au Tribunal Civil, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (suite et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'acceptation d'un legs à la Goutte de Lait.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'Octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le lundi 31 octobre 1932, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I^{er}, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des Sessions précédentes ;
- 2° Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1933 ;
- 3° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat,
BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 23 octobre 1932, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70 du poids maximum de 1 k. 200..... | 1 ^{fr} 80 |
| Pain dit de « fantaisie », le kilog..... | 2 ^{fr} 30 |
| Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au maximum..... | 1 ^{fr} 00 |

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 22 octobre 1932.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,
F. AURÉGLIA.

JUSTICE

Autour d'un Procès-Verbal d'Enquête de 1612

FRÈRE THOMAS L'ILLYRIEN O. F. M.

Saint Homme de la Principauté
au XVI^{me} siècle

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. TROTABAS
JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(Suite et fin)

Je ne puis vous dire tous les miracles de jambes et de bras guéris dans le pays dès son arrivée. Notre procès-verbal en conserve le souvenir au fond des Archives Princières.

D'ailleurs ce ne sont pas là, même de nos jours, choses si extraordinaires et j'ai hâte de choisir parmi des prodiges de qualité plus rare qui semblent nous ramener aux temps où Jésus calmait, par le seul geste de sa main levée, la furieuse tempête de la mer.

La mer ! Combien il aimait et recherchait son voisinage Thomas l'illyrien ! Il savait bien que celle-là même dont les vagues venaient mourir sur le rivage de Carnolès, si elle avait connu Hercule et le cortège abominable des démons grecs, elle avait aussi porté la galère de son grand Saint, François d'Assise, et la barque de notre sœur Dévote. En Guyenné, à Notre-Dame de Buch, il avait déjà sauvé d'un naufrage imminent deux navires qui sombraient dans la tempête de l'Océan : une simple prière lui avait suffi pour aplanir instantanément les flots bouleversés (1).

Son âme ardente se retrouvait toute dans la fascinante contemplation de cette immensité rythmant, comme le battement d'un cœur, toute la vie que Dieu met en ses créatures. Tantôt calme, tantôt courroucée, la mer lui présentait tous les changements de notre nature humaine. Lui-même il n'était pas que prière et douceur : un dimanche qu'il était venu à Villefranche pour prêcher il rencontra sur le port des pêcheurs prêts à embarquer avant l'heure de la première messe. Il leur remontra avec douceur quelle était leur malice mais ceux-ci, au lieu de prendre du bon côté ses paternelles observations, se moquèrent de lui et, insouciant, continuèrent de préparer lignes et filets. La voix du saint homme s'enfla alors et devint grave. Il parla de la colère de Dieu qui tonne plus effrayante encore que les flots en courroux. Sur le port quelques dévotes se signèrent, mais les marins, peu soucieux de perdre un temps qui s'annonçait si agréable à

(1) Ce miracle, ainsi que le suivant (Villefranche) ne figure pas dans le procès-verbal des Archives. Il est rapporté par Gioffredo dans la Storia delle Alpi Marittime an. 1523.

écouter de tels radotages, montèrent sur leurs barques et, d'un coup de rame s'éloignèrent du quai, l'âme légère. Les impies avaient à peine quitté la rade qu'ils éprouvèrent les effets de la prédiction du moine : une grande tempête hérissa brusquement les flots en vagues monstrueuses et toutes les embarcations furent englouties.

La divine colère protégeait redoutablement frère Thomas. C'est ce qu'éprouva également un certain Folchetto de Monaco qui avait tenu à son encontre d'impertinents propos. L'illyrien lui avait fait à ce sujet de fraternelles observations auxquelles il avait ajouté : « Garde-toi de la juste sentence de Dieu ». En peu de temps Folchetto et toute sa maison tombèrent dans la dernière des misères.

Mais je ne puis quitter la mer sans dire le miracle dont Dominique et Grégoire Bosio, ainsi que Domenechino et Gioanni témoignèrent :

Thomas et son compagnon, probablement le frère Masser Bruna, son secrétaire, ou Jean, son neveu (avec qui il passa un jour le Var, voguant sur son manteau), s'étaient embarqués sur un bateau venant d'Espagne, chargé de marchandises. Un corsaire les prit en chasse pensant piller la riche cargaison. Le vent enflait ses voiles et déjà l'ennemi fonçait sur sa proie. Chez les fugitifs la peur des marchands avait gagné les rudes marins. On s'affolait autour des armes et chacun sentait, dans la fièvre et l'angoisse, haleter les dernières minutes de sa vie. Thomas, qui était plongé dans la méditation, se rendant compte du désarroi, en demanda la raison : « Hé ! ne voyez-vous pas, Père, lui répondit-on, que les corsaires sont sur le point de nous atteindre ? » Il ordonna alors que nul ne désespère et que tous mettent bas les armes, puis il s'abîma en une profonde prière et se retourna ensuite, calme et grave, un Christ à la main, vers les ennemis. Et il leur commanda au nom de Dieu tout puissant de ne point aborder le navire et immédiatement la galère disparut, et plus jamais on ne la vit.

Avec leur bateau regagnons la plage de Carnolès où il avait coutume de prêcher.

Nous avons conservé quelques canevas de ses sermons (1). L'on y trouve du français mêlé à de l'italien, du provençal et du latin tout ensemble. L'on y apprend tout à tour le respect que l'on doit au Pape et de quelle fureur il faut combattre l'hérésie, mais l'orateur aimait particulièrement improviser sur quelque sujet de circonstance dont l'actualité illustrait naïvement son discours :

Il reçut un jour la visite d'une jeune épousée qui avait eu le malheur d'enfanter un fils dissemblable au père, du moins le mari le prétendait-il méchamment. Après avoir rossé sa femme il l'avait chassée de sa maison et c'est toute meurtrie et dolente qu'elle s'était réfugiée au couvent de la Madone.

Thomas questionna minutieusement la jeune mère sur la naissance de l'enfant et obtint la certitude de son innocence. Il lui dit alors de le ramener le lendemain à l'heure du sermon sachant que le mari devait y assister. Il prêcha ce matin-là sur ceux qui battent leur femme et, à ce sujet, il demanda à l'épousée de poser son nourrisson à terre, puis, au nom du Dieu omnipotent, il ordonna au petit bébé, qui vraisemblablement n'était en âge ni de pouvoir marcher ni de pouvoir comprendre, d'aller retrouver son véritable père. Aussitôt l'enfant se mit

1. Pour les œuvres de Thomas l'illyrien consulter : R. M.-J. Mauriac. Nomenclature et description sommaire des œuvres de Fr. Thomas Illyricus O. F. M. dans l'ARCHIVUM FRANCISCANUM HISTORICUM. An. XVIII. Fasc. III. pp. 374 à 385. Florence, 1925.

à trotter vers le mari et de ses petits bras vint enserrer ses jambes. « Chose qui fut d'étonnement pour tout le peuple qui présent assistait », ajoute le procès-verbal. Et ainsi le mari reconnut qu'il s'était fâché à tort, et plus jamais il ne battit sa femme.

Et ce sont encore d'autres scènes familières dont le procès-verbal nous conserve l'image :

Songez à cette fois où il voulut émouvoir le peuple de petits marchands de Menton qui, à cette époque, était fort âpre au gain. Il s'était rendu à la ville pour faire ferrer son âne. Ce travail se faisait au beau milieu de la place et attirait, comme de nos jours dans nos villages, la foule des gamins et des oisifs. L'opération terminée, le maréchal-ferrant en demanda naturellement le prix. Thomas lui répondit alors : « Cher petit frère, comment te paierais-je avec de l'argent ; moi qui ne possède ni ne reçois aucun denier ? » L'homme se fâcha tout aussitôt et, par ses protestations, attira plus de badauds encore. Il y avait là le boucher tout congestionné d'indignation, le boulanger blafard sous la farine et le cabaretier n'aimant guère ces gens d'église qui, le dimanche, lui disputaient ses pratiques. Il y avait beaucoup d'autres personnes dont aucune n'osait encore prendre parti pour ce travailleur conscient abominablement dupé par ce triste bavard, mais chacun souhaitait, dans son fort intérieur, que le scandale éclate.

Frère Thomas considéra un instant le public que les cris du marchand lui avait assemblé. Il remercia Dieu de lui donner l'occasion de parler à ces gens que leurs occupations mercantiles avaient jusqu'alors tenu éloignés de ses sermons et il se mit à leur dire avec simplicité la joie du travail accompli sans aucune pensée de lucre, comme l'abeille fait son miel et la brebis sa laine. Il leur montra la vilaine chose qu'est la passion de l'argent : autour du métal le plus pur que Dieu nous ait donné elle met la boue de toutes les misères du monde. Il parla du Paradis qui est trésor plus précieux qu'or et pierres et pour la conquête duquel l'homme travaille si peu. L'on écoutait, bouche ouverte, ce poète, comme il convient d'écouter les poètes : sans trop comprendre, mais le maréchal-ferrant comprenait bien, lui, qu'il en serait pour le prix de ses fers. Alors Thomas voyant son inquiétude lui dit : « Rassure-toi, car il est écrit au livre de Dieu et dans les lois des hommes que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et, tiens, regarde ». Se tournant vers son âne il lui parla ainsi : « Or ça, Martin, rends-lui ses fers ! » Et l'âne leva l'une après l'autre ses pattes et jeta les fers sur la mosaïque en cailloux blancs et noirs de la place. Et le marchand se prosterna avec la foule pour chanter les louanges du saint.

On comprend quel succès de curiosité il devait soulever dans le pays. Chacun accourait vers « le Saint » ; l'église était trop petite pour qu'il puisse y prêcher devant la foule chaque jour plus nombreuse. Aussi était-il obligé de parler en plein air, dans la campagne environnante. Pour mieux le voir et mieux l'entendre on grimpait partout autour du champ. Un châtaignier se trouva un jour tellement chargé de fidèles que l'arbre entier en était ébranlé et qu'une branche commençait de craquer. Pris de panique les auditeurs voulaient sauter à terre. Ce que voyant le Père les arrêta en leur disant que c'était là tentation du Diable. Le châtaignier se tint tranquille tout le temps que dura le sermon puis, quand la prédication fut terminée, les auditeurs en descendirent, et l'arbre, seulement alors, s'abîma, brisé sur le sol.

Lucien Grimaldi s'émut au rapport qu'on lui faisait de si merveilleuses histoires et décida un jour de venir, en compagnie de sa Femme, entendre l'orateur.

Pour tout autre que Thomas c'eût été la consécration du triomphe et l'occasion d'une flatterie intéressée devant rapporter un bénéfice ou pour le moins quelque riche aumône. La Dame s'était, pour la circonstance, aussi merveilleusement parée que si elle se fut rendue à un bal. Elle était « tutta pomposa », dirent le capitaine Antonio Farando et Francesco Corso entendus à l'enquête. Or, le luxe et la frivolité des modes féminines étaient des démons pour le saint. Dans une autre circonstance et devant un autre public il avait invectivé disant notamment :

« Les femmes « varient » mais leurs défauts dans « la toilette ont une constance éternelle. Toute per-

« sonne qui s'habille de manière à exciter la convoitise des hommes pêche contre la charité, quand « même, en fait, elle ne scandaliserait personne. « Elles ne doivent pas se jarder avec des couleurs « artificielles, ajoutait-il, ni porter de faux cheveux provenant de vivants ou de morts. Alexandre « et Habès blâment avec raison ces abus. »

Aussi en place de compliment le saint homme, avec d'autant plus de passion qu'il avait à faire à une époque corrompue et qu'il craignait les foudres de l'Eglise, commença-t-il par faire à la Dame des remontrances lui reprochant le luxe et l'élégance de sa parure, puis, se tournant vers Lucien, avec une respectueuse hardiesse : « Haut et Puissant Seigneur, Messire, lui dit-il, ne te fies ni à tes richesses, ni à tes places fortes si bien fournies « d'artillerie, ni à qui te courtise et te flatte. L'un « de ceux-là qui te tiennent le plus au cœur (et tu « le reçois à la table comme Christ y reçut Judas) « te sera traître et t'arrachera la vie même. »

Le seigneur Lucien était (l'un de ses historiens l'a noté) « homme modéré, doux, humain et maître de lui-même (1). Sous la rugueuse écorce de bure il savait quels sentiments loyaux, respectueux et dévoués animaient le cœur de ce moine sévère, mais s'il n'en voulut pas au prédicateur de sa franchise il n'entendit malheureusement pas l'avertissement que le Ciel lui adressait par la voix du farouche prophète. A quelque temps de là, le 22 août 1523, il était frappé de quarante-deux coups de poignard par son neveu bien-aimé, Barthélemy Doria, qui, exilé de San-Remo et accompagné d'une vingtaine d'affidés, avait reçu asile en son château.

J'ignore si frère Thomas put s'agenouiller sur sa dépouille ensanglantée.

Le 23 janvier de cette année 1523 il était peut-être déjà à Turin où l'on publiait son *Clipeus status papalis*. Giuffredo, qui écrivait au xvii^e siècle sa *Storia delle Alpi Marittime*, avait encore vu de son temps, dans la « librairie » du Palais de Monaco, un exemplaire de cet ouvrage qui contient une lettre d'envoi de Massée de Frossasco à Augustin Grimaldi, frère du Seigneur et Evêque de Grasse.

J'avoue l'avoir recherché vainement.

L'année suivante, le 1^{er} janvier, l'Illyrien écrivait d'Avignon à ce même Augustin Grimaldi qui, à titre viager, venait de succéder à Lucien dans ses seigneuries.

Le 1^{er} mai, frère Massée de Frossasco, son secrétaire, datait du Piémont de nouvelles épîtres. Toutes ces lettres étaient réunies dans un ouvrage publié cette même année 1524 : *In Lutherianas hereses clipeus Catholicae ecclesiae*. Il contient une épigraphe en distique à la louange de l'auteur et d'Augustin Grimaldi qui avait généreusement couvert les frais de l'impression. Etait-il à Saint-Nicolas-du-Port en 1525 ? On y publie à cette date son *Sermon de charité avec les probations des erreurs de Luther traduit du latin en français*. Ce dont nous sommes certains c'est que le 13 janvier 1527 le Pape Clément VII, qui le tenait en particulière estime, le nomma, en Savoie, inquisiteur général contre les Luthériens et Vaudois que l'on appelait et appelle encore dans les hautes vallées du Queyras les « Barbets ». C'était la juste récompense de tous les efforts avec lesquels il avait toujours servi Rome et combattu l'hérésie.

Inquisiteur, il dut être avant tout humain et juste, sans fanatisme ni faiblesse.

Soutien inébranlable du Pape, il a pourtant écrit quelque part : « Les laïcs doivent obéir au Saint « Père pour ce qui concerne les questions d'église « et spirituelles, ils ne sont pas obligés d'obéir pour « le temporel à moins qu'ils ne soient personnelle- « ment les sujets du Pape. » Il avait, pour l'époque, une tolérance fort grande au regard des infidèles. Dans ses *Invectives contre les mauvais Chrétiens*, il écrivait : « Pourquoi ne laisse-t-on pas, sur leurs « biens, de quoi vivre aux Juifs convertis ? Réduits « à la misère ils sont comme forcés d'apostasier et « ils disent que les Chrétiens sont impitoyables. « D'autre part, on devrait obliger les Juifs, qui « vivent dans les Etats chrétiens, à gagner leur vie « en se mettant en service, ou comme agriculteurs « ou industriels ; on devrait leur défendre de s'adonner au commerce usuraire de l'argent, ce qui est « pour eux un péché, et pour les Chrétiens un pré- « texte et une tentation à les spolier. »

(1) Gustave Saige. Monaco. Ses origines et son histoire. Monaco, 1897. p. 117.

Toute son intransigeance et sa sévérité il les réservait aux religieux qui s'écartent des exigences de leur état. Ecoutez-le parlant justement au Duc de Savoie : « O Duc de Savoie, n'avez-vous pas dans « votre duché de ces monastères où la règle n'est « plus observée ? Pourquoi ne les réformez-vous « pas ? Pourquoi, s'ils ne consentent pas à se réfor- « mer, ne les expulsez-vous pas comme on les a « expulsés du Royaume de Castille et du Royaume « de Portugal ? »

« O Roi de France n'y a-t-il pas aussi dans votre « royaume de tels abus ? Pourquoi les laissez-vous « impunis ? Pourquoi ne les réformez-vous pas ? »

C'était par la force de l'exemple surtout que Thomas comptait agir sur les Luthériens et Vaudois, mais il ne resta pas longtemps dans leurs montagnes ; aux bords méditerranéens, sur cette plage de Carnolès où nous l'avons vu vivre, il devait bientôt retourner pour mourir. A notre douce seigneur la mort il avait fixé rendez-vous pour une nuit de 1529, dans le sombre décor des pins maritimes dressés devant la mer argentée. Cette même peste que dix ans auparavant il avait chassée du pays y était revenue et faisait ses ravages. Courageusement Thomas l'Illyrien avait marché, tout seul, au devant d'elle et la malemort lui avait sauté à la gorge. Il gisait dans le champêtre oratoire de Saint-Ambroise à un mille environ du monastère de Carnolès.

Dès qu'il se sentit greloier des suprêmes angoisses, il voulut se lever et sortir. On croit que le désir lui vint alors de se rendre au petit couvent qu'il avait tant aimé, je pense qu'il avait droit de mourir comme un soldat, comme son frère spirituel d'Assise, dehors, sous le regard direct de Dieu, couché à même sur cette bonne terre qui nous fournit la joie des fleurs, la promesse des semences et le repos de notre dernière couche.

Quelques personnes fuyant le charnier des villes pestiférées passaient au loin lorsqu'elles virent une infinité de lumières qui scintillaient sur le chemin entre Saint-Ambroise et Notre-Dame. L'air était tout ému de chants si suaves que Paolino Boccalecca et son père Jean qui se trouvaient parmi les fugitifs crurent que s'en était fini des craintes de cette vie et que les anges du ciel étaient descendus sur la terre.

Guidés par ces lumières et par ces chants ils approchèrent, et c'est ainsi qu'ils découvrirent le corps sacré de l'Esclave de Dieu, étendu, les mains jointes, en travers du chemin.

Et voilà l'histoire de frère Thomas l'Illyrien, saint homme de la Principauté, au xvii^e siècle.

Je ne pouvais m'empêcher de l'évoquer tantôt, à l'issue de cette émouvante messe du Saint-Esprit, lorsque le clergé de la Principauté quittait l'autel, précédé de deux moines vêtus de sa même robe de bure.

Je songeais, en les voyant passer, pieux et graves, à ces supports héraldiques qui soutiennent l'écusson des Grimaldi, avec leur devise : « Deo Juvante ».

Et pourtant, au moment de terminer, le scrupule me reprend de paraître à vos yeux bien éloigné du genre de discours que l'on a coutume de prononcer dans ces sortes de réunions. Eh quoi, tirant prétexte d'un vieux procès-verbal, je suis venu ressusciter devant vous le souvenir d'un pauvre moine bien oublié qui paraît cependant avoir eu dans la vie de notre pays une influence assez considérable.

Mais j'ai cru, Messieurs, que le souvenir du petit frère lointain, qui par les dernières années de sa vie et par sa mort s'est fait notre compatriote, pourrait être évoqué utilement aujourd'hui où je dois saluer pieusement la mémoire de M. le Président honoraire de Villeneuve. Son souvenir est encore dans nos pensées. N'a-t-il pas désiré, dites-moi, que soit déposé sur son cercueil, avec sa pourpre de sa robe, l'humble cordon des tertiaires de Saint-François ? L'année dernière, à pareil jour, dans cette solennité où nous nous comptons avant de reprendre notre marche, il était là, sur son siège, avec toute l'étincelante jeunesse de son esprit et toutes les apparences de la vie. Un mois après c'en était fait de lui !...

M. le Greffier Marin qui, avec de mêmes sentiments avait collaboré toute sa vie lui aussi à la même œuvre, ne tarda pas à le suivre dans la tombe. Ces deux existences tout entières écoulées

dans la Principauté au service de la Justice, du Droit et de la Charité ne me laissent rien à vous apprendre. Elles ont été louées, mieux qu'il ne me serait donné de la faire, par des voix sorties d'au milieu de vous ; mais je tiens, en adoucissant notre souvenir endeuillé de tendresse franciscaine, à saluer une dernière fois ce magistrat et ce greffier qui pour beaucoup de nous resteront des modèles après avoir été des amis vénérés.

La liste de nos morts n'est point close avec eux. Il y a quelques mois à peine nous apprenions le décès de M. André Auzouy, Président du Tribunal Suprême, Ministre plénipotentiaire. L'éminent magistrat avait d'abord eu en France une longue carrière administrative qu'il avait terminée à la direction du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères. Le 2 mai 1924, sur la présentation du Conseil d'Etat, il avait été nommé membre de notre plus haute juridiction et en avait occupé, depuis cette date, la présidence. Au cours de ses séjours parmi nous il avait su se faire apprécier de chacun et nos regrets à l'annonce de sa mort furent pour tous ici une peine sincère.

Ce n'est pas seulement en présence de la mort, Messieurs, que j'ai à me rendre l'interprète de nos regrets : une Ordonnance Souveraine de juin dernier conférait l'honorariat à M. Paul Moré qui ainsi quittait à la Cour de Révision la place qu'il y occupait depuis le 22 août 1925. Il y était entré après quarante-cinq ans de magistrature en France, tous passés dans le ressort de la Seine. Il fut quinze ans à la Cour de Paris dont six comme Président de Chambre. Tous ici nous espérons qu'il viendra, longtemps encore, demander le charme de son climat à ce pays auquel il a consacré le suprême effort de sa vie laborieuse.

La loi et le cours des choses veulent que ces sacrifices aient leurs compensations. Les magistrats qui nous arrivent, pourront apprécier, par les regrets dont je traduis aujourd'hui l'expression, l'accueil et les bonnes relations qui attendent ici ceux qu'amènent parmi nous le choix du Souverain et des services que personne n'ignore. D'ailleurs n'étaient-ils déjà un peu nôtres M. le Président Moreau, maître attentif de toute une génération de juristes monégasques, et ce fils de notre Conseiller à la Cour d'Appel, M. de Monseignat, pour qui nous n'avons tous ici, et depuis toujours, que des sentiments spontanés d'amitié et de sympathie.

**

Et maintenant si je devais justifier encore le choix de mon sujet, je vous ferai remarquer qu'il était bien dans le devoir de ma charge d'offrir à vos méditations, comme aux méditations du barreau, une pensée qui nous rappelât nos obligations.

Pouvais-je mieux faire que de vous présenter le récit d'une vie modeste et droite ?

Messieurs les Avocats-Défenseurs, comme vous Thomas l'Illlyrien exerçait son ministère avec le plus profond mépris des intérêts pécuniaires. Dans son siècle, comme dans le nôtre, c'était certes d'une belle élégance. Comme vous il était la providence des affligés et des déshérités du sort. Si dans l'emploi de ma charge éphémère je vous devais aujourd'hui quelques conseils, je ne saurais mieux faire que de les placer sous l'autorité de ce caractère et de cet exemple.

Messieurs les Magistrats, par la fermeté de son caractère, le perpétuel souci de la bonté dans la justice, il était, j'ose le dire, digne, n'est-ce pas, de vous être présenté.

Mais j'ai parlé de bonté, de justice !... Ces seuls mots arrêtent ma pensée et l'élèvent jusqu'à S.A.S. le Prince et Son Auguste Famille. Nous savons tous, pour l'avoir chacun personnellement éprouvée ou pour en avoir été si souvent le témoin. L'inlassable bonté du Souverain. Il me semble, au moment de me rasseoir, que je ne remplirais qu'un devoir de bien stricte et bien sèche justice si, en lui apportant ici l'hommage profondément respectueux de notre fidélité pour Lui et la Famille Princière, je n'y ajoutais toute la sincérité et le zèle ardent de nos cœurs.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 49 sur la Goutte de Lait et la Crèche Municipale, le Président de la Délégation Spéciale

Communale, Président de cette œuvre municipale, porte à la connaissance des intéressés que M^{me} Marie-Delphine Baele, décédée à Monaco le 13 octobre 1932, a légué par testament authentique à l'œuvre de la Goutte de Lait, la somme de dix mille francs.

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président de droit de la Crèche et de la Goutte de Lait Municipale, invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 27 octobre 1932.

*P^r le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Président de la Crèche
et de la Goutte de Lait Municipale,
Un Membre : F. AUREGLIA.*

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 18 octobre 1932, a prononcé les jugements suivants :
V. R.-A., peintre en bâtiment, né à Commeny (Allier), le 2 novembre 1900, domicilié à Beausoleil (A.-M.). — Infraction à arrêté d'expulsion : vingt-quatre heures de prison.

C. A.-M., sans profession, né à Chatenay (Saône-et-Loire), le 18 septembre 1891, domicilié à Marseille. — Infraction à arrêté d'expulsion : dix jours de prison.

R. F.-P., représentant de commerce, né à Barcelone (Espagne), le 29 janvier 1875, domicilié à Barcelone. — Vols : huit jours de prison.

Q. A., chauffeur, né à Salle delle Langhe, Province de Cuneo (Italie), le 4 septembre 1902, domicilié à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine sur la circulation (défaut de certificat de bonnes vie et mœurs : seize francs d'amende.

A. L., employé de commerce, né à Saint-Georges-de-Reneins (Rhône), le 16 décembre 1879, domicilié à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes). — Outrages et menaces à agent dans l'exercice de ses fonctions : 50 francs d'amende.

F. S.-J., courtier en bijoux, né à Monaco, le 21 mars 1897, domicilié à Monaco. — Infraction aux lois et règlements sur les jeux de hasard : 50 francs d'amende (avec sursis).

C. M.-E., épouse V., ménagère, née à Turin (Italie), le 25 août 1887, domiciliée à Monaco. — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 25 francs d'amende.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco, du dix octobre mil neuf cent trente-deux.

M. Victor BAZZANO et M^{me} Emilie-Catherine BOSIO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, section de Monte-Carlo ;

Ont vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Rousse, de la contenance approximative de cent cinquante-deux mètres carrés, vingt-deux décimètres carrés, cadastrée nos 139 P et 270 P, Section E, confrontant : du nord, M^{me} Michel ; de l'est, la même et M^{me} Van den Daele ; du midi, les vendeurs, et de l'ouest, le chemin des Céillets.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction du boulevard du Ténac déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 21 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinquante-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs, ci 53.277 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut

de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-deux.

*L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.*

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco, du treize octobre mil neuf cent trente-deux.

M^{me} Marie-Justine LEOTARDI, veuve de M. Joseph MAROCCO, demeurant à Monte-Carlo, descende de Larvotto ;

A vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Rousse, de la contenance approximative de soixante-seize mètres carrés, quatre-vingt-dix décimètres carrés, cadastrée Section E, n° 137 p (jardin), confrontant : du nord-ouest, le Domaine acquéreur de M^{me} Van den Daele ; du sud, M^{me} Barral ; de l'est, le torrent de la Rousse.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction du boulevard du Ténac déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 21 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt-six mille neuf cent quinze francs, ci 26.915 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-deux.

*L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.*

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de la dame veuve Lucie MAGLIANO sont invités à se réunir, au Palais de Justice à Monaco, le 2 novembre 1932, à 9 h. 45, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 8.750 francs, revenant à la susnommée.
Monaco, le 20 octobre 1932.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire SALVETTI sont informés de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances sera clôturée, en la salle des audiences au Palais de Justice à Monaco, le 2 novembre 1932, à 10 heures du matin.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, liquidateur, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire Martin MEISTER sont informés de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances sera clôturée, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le 2 novembre 1932, à 10 h. 15.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, liquidateur, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite TORRIERI sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco le 2 novembre 1932, à 10 h. 15.

En conséquence, ils sont priés à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. A. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire KENT sont informés de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances sera clôturée, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le 2 novembre 1932, à 10 h. 30 du matin.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, liquidateur, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite ANDRÉ sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le 7 novembre 1932, à 10 h. 30 du matin, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Dick CORTS sont invités à se présenter, le 7 novembre 1932, à 10 heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'union des créanciers, pour y être consultés tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-deux, M. Auguste GIROUD, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Grimaldi, a cédé à M. Werner GSCHWEND, pâtissier, et M^{me} Marie-Madeleine BALLERIO, son épouse, demeurant à Monaco, 2, boulevard de France, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, avec service dans la pâtisserie de lunch aux clients, la vente de comestibles, la vente de vins doux dits de liqueur, à l'exclusion des autres vins et liqueurs, ainsi que la vente à emporter et par bouteilles cachetées de toutes liqueurs, spiritueux, apéritifs, vins fins, champagne et autres, sis à Monaco, boulevard de France, n^o 2.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 19 octobre 1932, enregistré, M^{me} Anna PRIOLA, commerçante, épouse de M. Dominique PELLERO, entrepreneur de peinture, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, avenue du Berceau, n^o 1, a vendu à M. Jean-Louis-Bonaventure-Arthur ROSSETTI, coiffeur, demeurant à Beausoleil, 5, boulevard du Midi, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs, avec vente de parfums et tous autres accessoires s'y rattachant, exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n^o 5.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la seconde insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.

Monaco le 27 octobre 1932.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze octobre mil neuf cent trente-deux, M. Georges-Marie-Louis DELAITTRE, brodeur d'art, demeurant à Monte-Carlo, Winter-Palace, avenue de la Madone, a vendu à M^{me} Sophie GOLOUB, sans profession, épouse de M. Joseph-Victor-Louis BARRALIS, demeurant à Monaco, 31, rue du Portier, le fonds de commerce de couture et broderie d'art, exploité à Monte-Carlo, avenue de la Madone, Winter-Palace.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le mercredi 9 Novembre 1932, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Septembre 1931, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Porteurs d'obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale pour le jeudi 10 novembre 1932, à 14 h. 30, dans une salle de l'Hôtel Victoria, n^o 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Communications des Administrateurs ;

Mesures à prendre ;

Constitution d'un fonds de réserve ;

Remplacement des Administrateurs actuels éventuellement démissionnaires ;

Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins ayant, trois jours au moins, avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Monaco, le 27 octobre 1932.

Les Administrateurs de la Société Civile :

Joseph RAVEL,

Victor DUNCAN.

Société Civile des Obligataires de la
Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes

AVIS

Les Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, sont convoqués à nouveau, en Assemblée Générale pour le 16 novembre 1932, à 16 heures, au siège de la Société Civile, boulevard Prince-Pierre, dans l'immeuble de l'Hôtel Windsor, avec l'Ordre du Jour suivant :

Modification au taux d'intérêts et des échéances du paiement du coupon ; modification aux règles et aux dates d'amortissement.

Le Conseil d'Administration.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %

de la

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers
à Monaco

Le 22 Octobre 1932

1.301 à	1.400	88.101 à	88.200
4.901 à	5.000	88.501 à	88.600
8.901 à	9.000	92.801 à	92.900
12.801 à	12.900	97.201 à	97.300
24.501 à	24.600	99.401 à	99.500
35.301 à	35.400	106.501 à	106.600
35.901 à	36.000	106.701 à	106.800
36.401 à	36.500	107.801 à	107.900
38.101 à	38.200	108.301 à	108.400
48.301 à	48.400	116.901 à	117.000
49.601 à	49.700	118.101 à	118.200
50.901 à	51.000	120.801 à	120.900
65.601 à	65.700	126.001 à	126.100
66.101 à	66.200	126.701 à	126.800
66.601 à	66.700	132.401 à	132.500
67.001 à	67.100	135.801 à	135.900
67.401 à	67.500	142.901 à	143.000
71.401 à	71.500	145.201 à	145.300
71.701 à	71.800	147.801 à	147.900
73.701 à	73.800	152.601 à	152.700
74.101 à	74.200	156.101 à	156.200
76.201 à	76.300	157.201 à	157.300
77.401 à	77.500	159.401 à	159.500
81.301 à	81.400	163.601 à	163.700

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1933.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.